

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 16 octobre 1937.

N° 70

Samstag, 16. Oktober 1937.

Arrêté du 6 octobre 1937 portant règlement de la limite journalière du travail dans le bâtiment.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1932, concernant l'application de différentes conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de ses dix premières sessions;

Considérant que les organisations ouvrières et patronales ont établi par convention collective un tableau réglant la durée journalière dans le bâtiment, conformément aux prévisions de l'art. 5 de la convention internationale concernant la durée du travail dans l'industrie et de l'art. 6 de l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1932;

Vu l'art. 3 de la précitée convention collective;

Arrête :

Art. 1^{er}. La limite journalière du travail pour tous travaux de maçonnerie, de béton, de béton armé, de terrassement et de canalisation est fixée comme suit :

- 10 heures du 1^{er} avril au 15 octobre;
- 8 heures du 16 octobre au 30 novembre;
- 7 heures du 1^{er} décembre au 28 février;
- 9 heures du 1^{er} mars au 31 mars.

Beschluß vom 6. Oktober 1937, betreffend Festsetzung der täglichen Arbeitszeit im Baugewerbe.

*Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,*

Nach Einsicht des Art. 6 des Großh. Beschlusses vom 30. März 1932, betreffend die Anwendung verschiedener Übereinkommen die von der Internationalen Arbeitskonferenz während ihrer ersten zehn Tagungen angenommen wurden;

In Anbetracht, daß die Arbeitnehmer- und Arbeitgeberverbände durch Kollektivvertrag einen Arbeitsplan aufgestellt haben, welcher die tägliche Arbeitszeit im Baugewerbe festsetzt gemäß den Voraussetzungen des Art. 5 des internationalen Übereinkommens betreffend die Arbeitsdauer in der Industrie und des Art. 6 des Großh. Beschlusses vom 30. März 1932;

Nach Einsicht des Art. 3 des vorerwähnten Kollektivvertrags;

Beschließt:

Art. 1. Die tägliche Arbeitszeit für alle Maurer-, Beton-, Eisenbeton-Tiefbauarbeiten ist wie folgt begrenzt:

- auf 10 Stunden für den Zeitraum vom 1. April bis 15. Oktober;
- auf 8 Stunden für den Zeitraum vom 16. Oktober bis 30. November;
- auf 7 Stunden für den Zeitraum vom 1. Dezember bis 28. Februar;
- auf 9 Stunden für den Zeitraum vom 1. März bis 31. März.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 6 octobre 1937.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Arrêté du 12 octobre 1937, portant modification des taux de mouture et de mélange du froment resp. des farines de froment, du seigle, resp. des farines de seigle, fixés par l'arrêté du 2 avril 1937.

Le Conseil du Gouvernement,

Vu l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes ;

Vu l'arrêté du 8 février 1930, pris en exécution de l'arrêté grand-ducal du 31 janvier 1930, concernant la mouture obligatoire des blés indigènes, modifié par l'arrêté du 4 octobre 1932 ;

Revu l'arrêté du 2 avril 1937 portant fixation des taux de mouture et de mélange ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 2 avril 1937 est rapporté.

Art. 2. Le pourcentage minimum des blés indigènes que les meuniers devront obligatoirement employer à la fabrication des farines destinées à la panification et aux divers usages alimentaires dans le pays est fixé à 75%, soit 65% pour le froment, et 10% pour le seigle.

75% de farine indigène, soit 65% de farine de froment indigène et 10% de farine de seigle indigène devront être incorporés à la farine importée destinée à la fabrication de pain et à d'autres usages alimentaires dans le pays.

Le pain et les autres produits de la boulangerie fabriqués dans le pays pour la consommation indigène, ainsi que ceux mis en vente, vendus ou transportés dans le pays, devront être fabriqués avec de la farine produite ou mélangée selon les prescriptions qui précèdent.

Art. 2. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 6. Oktober 1937.

*Der Minister der Arbeit
und der sozialen Fürsorge,
P. Dupong.*

Beschluß vom 12. Oktober 1937, betreffend Abänderung der durch den Beschluß vom 2. April 1937 festgesetzten Vermahlungs- und Mischungsätze für Weizen und Weizenmehl, sowie für Roggen und Roggenmehl.

Die Regierung im Konzeil;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungszwang von Inlandsgetreide;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 8. Februar 1930, in Ausführung des Großh. Beschlusses vom 31. Januar 1930, betreffend den Vermahlungszwang von Inlandsgetreide, abgeändert durch den Beschluß vom 4. Oktober 1932;

Nach Einsicht des Beschlusses vom 2. April 1937, betreffend Festsetzung der Vermahlungs- und Mischungsätze;

Beschließt:

Art. 1. Der Beschluß vom 2. April 1937 ist außer Kraft gesetzt.

Art. 2. Der Mindestprozentsatz an Inlandsgetreide, das die Müller bei der Herstellung von Mehl, das zur Brotbereitung und zu sonstigen Ernährungszwecken im Inland bestimmt ist, zu vermahlen verpflichtet sind, ist auf 75%, d. i. 65% für Weizen und 10% für den Roggen festgesetzt.

Dem eingeführten Mehl, das zur Brotbereitung und zu sonstigen Ernährungszwecken im Inland bestimmt ist, müssen 75% Inlandsmehl, d. i. 65% Inlandsweizenmehl und 10% Inlandsroggenmehl einverleibt werden.

Brot und sonstige Backwaren, die im Inland zum inländischen Verbrauch hergestellt werden, sowie diejenigen, die zum Verkauf ausgestellt, verkauft oder transportiert werden, müssen aus Mehl hergestellt sein, das entsprechend den vorhergehenden Vorschriften hergestellt oder gemischt ist.

Art. 3. Cet arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 octobre 1937.

Les Membres du Gouvernement,

Jos. Bech, P. Dupong, Et. Schmit, N. Braunshausen.

Art. 3. Dieser Beschluß wird im „Memorial“ veröffentlicht.

Luxemburg, den 12. Oktober 1937.

Die Mitglieder der Regierung:

Jos. Bech, P. Dupong, Et. Schmit, N. Braunshausen.

Arrêté du 14 octobre 1937, portant institution d'une commission officielle pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers de tonneliers, traiteurs, et émailleurs d'autos.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1935, portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 24 juin 1936, portant réglementation de la procédure applicable aux examens de maîtrise ;

Vu les propositions de la Chambre des Artisans ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres des commissions instituées pour l'examen des candidats au titre et au brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers pour la durée de deux années :

Tonnelliers :

a) Président : M. *Feller J.-P.*, maître-tonnelier, rue Pierret, Luxembourg ;

b) Membres effectifs : MM. *Valentiny Jean*, maître-tonnelier, Remerschen ;

Besch Nicolas, maître-menuisier, rue Wiltheim, Luxembourg ;

c) Membre suppléant : M. *Kieffer Jean*, maître-tonnelier, Remerschen.

Traiteurs :

a) Président : M. *Bouvard Adolphe*, maître-traiteur, Grand'rue, Luxembourg ;

b) Membres effectifs : MM. *Schmitt Michel*, maître-traiteur, rue Marché aux herbes, Luxembourg ;
Klopp Mathias, maître-traiteur, Vianden ;

c) Membre suppléant : M. *Greiveldinger Jacques*, maître-traiteur, Grevenmacher.

Emailleurs d'autos :

a) Président : M. *Immer Jean*, maître-carrossier, rue Henri VII, Limpertsberg ;

b) Membres effectifs : MM. *Feidl Ed.*, maître-émailleur d'autos, route d'Esch, Luxembourg ;
Wagner Jean, maître-carrossier, Diekirch ;

c) Membre suppléant : M. *Jauchem J.-B.*, maître-carrossier, rue de Hollerich, Luxembourg-Hollerich.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*, un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 14 octobre 1937.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Arrêté du 14 octobre 1937 portant modification de la commission officielle pour l'examen du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice du métier de ferblantier.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Vu l'art. 3 de la loi du 2 juillet 1935, portant réglementation des conditions d'obtention du titre

et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers ;

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 24 juin 1936, portant réglementation de la procédure applicable aux examens de maîtrise ;

Vu les propositions de la Chambre des Artisans ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La composition de la commission d'examen de maîtrise pour le métier de ferblantier,

instituée par arrêté du 14 octobre 1936, est modifiée comme suit :

Sont nommés membres de cette commission :

a) Président : M. *Schmit* Joseph, maître-ferblantier, route d'Esch, Luxembourg ;

b) Membres effectifs : MM. *Conrath* Nic., maître-ferblantier, Eich ; *Molitor* François, maître-ferblantier, Luxembourg-Grund ;

c) Membre suppléant : M. *Stoos* Dominique, maître-ferblantier, rue de la Semois, Luxembourg.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* ; un extrait en sera transmis à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 14 octobre 1937.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
P. Dupong.*

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la pharmacie se réunira en session ordinaire du 4 au 12 novembre 1937 dans une des salles de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. *Alfred de Bourcy* de Mersch, récipiendaire pour la candidature en pharmacie, et *Robert Berg* de Hollerich, récipiendaire pour le grade de pharmacien.

L'examen écrit aura lieu pour les deux récipiendaires le jeudi, 4 novembre, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves pratiques se feront les 5, 6, 8, 9, 10 et 11 novembre, chaque fois de 9 heures du matin à 6 heures du soir.

Les épreuves orales sont fixées : pour M. *de Bourcy* au vendredi, 12 novembre, à 9 heures du matin, et pour M. *Berg* au même jour, à 3 heures de l'après-midi. — 12 octobre 1937.

Avis. — Par arrêté ministériel du 8 octobre 1937 sont nommés membres de la délégation des employés de la firme C. Schwall, teinturerie à Luxembourg-gare, 6, rue Wedel, pour la durée de trois ans :

A. *Membres effectifs* : M^{mes} *Arendsdorff-Schulz*, vendeuse ; *Huguet-Moyano*, gérante de succursale ; *Prosper-Welter*, employée.

B. *Membres suppléants* : M^{mes} *Anne Heyardt*, gérante de succursale ; *Marianne Levy-Levy*, gérante de succursale. — 10 octobre 1937.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 2 octobre au 4 novembre 1937 dans la commune de Stadtbredimus une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de chemins et de caniveaux-sentiers dans les vignes aux lieux dits « Auf dem Herrenberg », « Auf der Hütt », « Hohrgart », etc. à Greiveldange.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Stadtbredimus à partir du 22 octobre prochain.

M. *Victor Lauth*, membre de la Chambre d'agriculture à Stadtbredimus, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 4 novembre prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Greiveldange. — 11 octobre 1937.

Avis. — Société des Nations. — Vacance de poste au Secrétariat. — M. le Secrétaire général de la Société des Nations a prié le Gouvernement de porter à la connaissance des intéressés l'avis ci-après :

Un poste de Membre de Section à la Section financière et Service d'études économiques du Secrétariat de la Société des Nations deviendra vacant le 1^{er} janvier 1938.

Age d'admission : De préférence de 23 à 35 ans ; toutefois les demandes de candidats âgés de 36 à 40 ans pourront être prises en considération.

Conditions d'engagement :

a) *Si le candidat choisi est âgé de 23 à 35 ans .*

Durée : sept ans, sous réserve d'un stage d'une année, avec possibilité de renouvellement.

Traitement : fixé selon les échelles de traitement suivantes à présent en vigueur pour les postes de Membres de Section.

	<i>Traitement de base.</i>	<i>Augmentation annuelle. Francs suisses.</i>	<i>Traitement maximum.</i>
4 ^{me} catégorie....	10.800	500	13.800
3 ^{me} catégorie....	14.350	550	17.650
2 ^{me} catégorie....	18.250	600	21.850
1 ^{re} catégorie....	22.550	700	26.000

(Le nombre des postes de la première catégorie est limité et la promotion à cette catégorie se fait au choix.)
Le traitement de début sera fixé en tenant compte des titres, de l'âge et de l'expérience du candidat choisi.

b) *Si le candidat choisi est âgé de plus de 35 ans :*

Durée : cinq ans au plus, sous réserve d'une période de stage.

Traitement : Le traitement et les autres conditions seront l'objet d'un arrangement spécial.

Caisse de pensions : Les personnes nommées pour une période de sept ans au moins sont membres de la Caisse des pensions du personnel pourvu que le Conseil d'administration de la Caisse reconnaisse qu'elles remplissent les conditions d'admission fixées dans le règlement de ladite Caisse.

Conditions à remplir :

a) être titulaire de diplômes universitaires reconnus, correspondant à un ou à plusieurs certificats de la licence française avec mention (de préférence en sciences économiques) ;

b) être capable de rédiger avec exactitude et facilité dans l'une des langues officielles de la Société des Nations (anglais et français) et avoir une bonne connaissance de l'autre langue officielle.

Une connaissance d'autres langues est également désirable.

Examen : Les candidats peuvent être invités à se soumettre à un examen.

Certificat médical : Le candidat choisi ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir présenté un certificat médical attestant qu'il est en bonne santé.

Les demandes des candidats, accompagnées de leur curriculum vitae détaillé et d'attestations provenant de personnes qui ont pu juger de leur travail, devront parvenir au Bureau du personnel du Secrétariat de la Société des Nations, Genève, le 30 décembre 1937 au plus tard. *Les demandes devront être écrites à la main par les candidats eux-mêmes.* — 9 octobre 1937.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörser.

Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1937, savoir :

Folgende Studienbörser sind vom 1. Oktober 1937 ab fällig:

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant de chaque bourse.
<i>Appert.</i>	Le Ministre de l'instruction publique sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes aux gymnases avec continuation au Séminaire.	Les parents; les Luxembourgeois.	1	260
<i>Byrne Th.</i>	Les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg.	Etudes au gymnase et à l'école industrielle de Luxembourg.	Les parents; les élèves du pays de l'un ou de l'autre sexe.	2	200
<i>Conter.</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Etudes aux établissements d'enseignement supérieur.	Les parents; les jeunes gens de Kehlen et de Garnich.	1	420
<i>Duren.</i>	Le directeur de l'Athénée et deux parents du fondateur.	Etudes moyennes et supérieures au pays et à l'étranger.	Les parents.	1	1700
<i>Engelding.</i>	L'Évêque, le directeur et l'aumônier de l'établissement en question.	Etudes gymnasiales, théologiques, commerciales et industrielles.	Les parents.	1	300
<i>Gerig.</i>	Le curé de St. Michel et le collègue échevinal de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée et au Séminaire de Luxembourg.	Les étudiants pauvres de préférence de la ville de Luxembourg.	1	1000
<i>Greiveldinger.</i>	Le bourgmestre et l'instituteur principal de Remich, le directeur de l'école d'artisans.	Etudes à l'école d'artisans.	Jeunes gens de Remich.	1	440
<i>Henrion.</i>	Le Ministre de l'instruction publique sur la proposition des trois directeurs du gymnase.	Etudes dans nos établissements d'enseignement moyen, supérieur et professionnel.	Les jeunes Luxembourgeois.	1	300
<i>Heynen.</i>	Un parent, le desservant de la paroisse d'Everlange, le bourgmestre d'Useldange.	Etudes humanitaires et professionnelles.	Les parents.	1	340
<i>Kloyr.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, théologiques, universitaires.	Les parents; les étudiants du pays.	3	400
<i>Nauert.</i>	Le directeur, l'aumônier, l'administrateur des bourses d'études de l'Athénée.	Etudes en général.	Les parents.	1	160
<i>Neumann-Augustin.</i>	Les directeurs des gymnases de Luxembourg et de Diekirch et l'administrateur des bourses d'études.	Etudes à nos gymnases.	Les parents.	1	480

<i>alen.</i>	a) Les deux plus proches parents, b) L'Évêque de Luxembourg.	Etudes humanitaires et théologiques.	Les parents ; les étudiants du pays.	1	800
<i>érin.</i>	Le directeur de l'Athénée et l'administrateur des bourses d'études.	Etudes à l'Athénée et à des établissements d'instruction supérieure.	Les parents ; les étudiants de la ville de Luxembourg.	1	200
<i>chmit Jacques.</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents ; les étudiants de Nospelt, ceux du pays.	1	520
<i>ayler.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée. Etudes universitaires. Etudes à l'Athénée.	Les parents. Les étudiants luxembourgeois. Les étudiants luxembourgeois.	1 1 1	200 500 100
<i>omas.</i>	L'Évêque de Luxembourg.	Etudes en général.	Les parents ; les étudiants du pays.	1	250
<i>ynner.</i>	Le Ministre de l'instruction publique sur les propositions des directeurs des trois gymnases.	Langues anciennes à un de nos gymnases avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les étudiants de la seigneurie de Hollenfels se destinant à la prêtrise.	1	350
<i>eber.</i>	L'Évêque et le curé de Nommern.	Etudes en général.	Les parents ; les étudiants des paroisses de Nommern et de Bettborn ; ceux du pays.	1	270

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au département de l'instruction publique pour le 15 novembre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1° le fondateur ; 2° les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3° la qualité en laquelle ils sollicitent ; 4° les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter ; 5° le bulletin d'études de l'établissement qu'ils ont fréquenté en dernier lieu.

Les requêtes seront accompagnées de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté des pétitionnaires avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille. — 11 octobre 1937.

Die Bewerber um den Genuß dieser Bourses sind gebeten, ihre Gesuche vor dem 15. November künftighin an das Departement des öffentlichen Unterrichts einzusenden.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft in welcher sie auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen; 5. ein Studienzeugnis der Anstalt, die sie an letzter Stelle besucht haben.

Den Gesuchen müssen alle Belege beigelegt werden, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter dartun, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuß der Bourses begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen. — 11. Oktober 1937.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier M. Hommel à Luxembourg en date du 11 octobre 1937 qu'il a été fait opposition au payement du capital de l'obligation foncière de l'Etat N° 14693 II^e émission Lit. B. à 3,5% d'une valeur nominale de 500 fr. L'opposant prétend que le titre en question a été perdu. Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 12 octobre 1937.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 30 septembre 1937 Mademoiselle Stéphanie *Klless*, répétitrice au Lycée de jeunes filles de Luxembourg, a été nommée professeur au même établissement. — 1^{er} octobre 1937.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Heinerscheid.

Emprunt de 875.000 fr. 5,50% de 1932.

Date de l'échéance : 1^{er} novembre 1937.

Numéros sortis au tirage, titre de 1.000 fr. :

30, 51, 157, 173, 228, 329, 402, 449, 505, 560, 609, 702, 759, 791, 856.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Ardennoise de Crédit agricole à Troisvierges. — 13 octobre 1937.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 30 septembre 1937.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphtérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole.	Poliomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Luxembourg-ville	—	—	3	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—
2	Capellen	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Esch	—	—	3	—	5	—	—	—	—	—	3	—	—	—
4	Mersch	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Redange	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
6	Remich	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Totaux...	—	—	7	1	8	—	—	1	—	—	5	—	—	—

14 octobre 1937.

